OO/HO **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2011-829 /PRES/PM/MRSI/ MEF portant approbation des statuts particuliers du Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FO.N.R.I.D).

Visa CF M'060A

24-10-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

la Constitution; VU

le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier \mathbf{VU}

le décret nº 2011- 237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant composition du VU Gouvernement;

le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 Juin 2011 portant attributions des VU membres du Gouvernement;

le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation type VU des départements ministériels;

la loi n°004-2005/AN du 24 mars 2005, portant définition et réglementation des Fonds VU nationaux de financement;

le décret n° 2005 - 557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des VU Fonds nationaux de financement;

2011 portant le décret n° 2011- 828/PRES/PM/MRSI/MEF du 27 octobre VUcréation du Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FO.N.R.I.D);

rapport du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 septembre 2011; Le

DECRETE

ARTICLE 1:

Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds national de la recherche et l'innovation pour le développement (FO.N.R.I.D) dont le texte est joint en annexe.

ARTICLE 2:

Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le 27 octobre 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Lue Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noel BEMBAMBA

Bemboon

Le Ministre de la recherche scientifique et des innovations

Gnissa Isaïe. KONATE

FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION POUR LE DEVELOPPEMENT (FO.N.R.I.D)

STATUTS PARTICULIERS

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: Champ d'application

Article 1: En application de la loi n° 004-2005/AN du 24 mars 2005, portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement et du décret n° 2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005, portant statut général des fonds nationaux de financement, l'organisation, l'administration et le fonctionnement du Fonds National de la Recherche et de l'Innovation pour le Développement (FO.N.R.I.D) sont régis par les dispositions des présents statuts particuliers.

CHAPITRE II Missions et domaines d'intervention

Article 2: Le FO.N.R.I.D est un fonds national de financement bénéficiant de la personnalité morale et des prérogatives de droit public, doté d'un patrimoine et de moyens de gestion propre.

Article 3:Le FO.N.R.I.D a pour mission d'offrir un cadre sécurisé de financement des activités de la recherche. Il permettra à la recherche, d'occuper une place prépondérante dans la politique de développement du gouvernement. A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'offrir un cadre de financement sécurisé aux activités de recherche, du secteur public et du secteur privé;
- de donner une plus grande visibilité à l'action du gouvernement et de ses partenaires en faveur de la recherche pour le développement;
- de favoriser le développement d'une recherche de qualité;
- de valoriser les résultats de la recherche et de l'innovation technologique susceptibles être adoptées par les acteurs pour le développement.

Article 4: Les domaines d'interventions du FO.N.R.I.D sont les suivants:

- le financement de tout ou partie des programmes ou projets de recherche et d'innovation soumis par les structures publiques ou privées de recherche et d'innovation du Burkina Faso;
- l'appui aux structures publiques ou privées de recherche et d'innovations technologiques, en équipement de laboratoires ou d'ateliers dans le cadre de programmes précis de recherche-développement approuvés par le fonds;
- l'intermédiation entre les partenaires nationaux, bilatéraux ou multilatéraux et les structures de recherche et d'innovation publiques ou privées dans les négociations, l'élaboration et la mise en œuvre de projets ou programmes de recherche et d'innovation;
- le soutien à la publication scientifique et technique de bonne qualité dans le cadre des projets de recherche financés entièrement ou partiellement par le fonds;
- la participation à la valorisation des résultats de la recherche et des innovations par le financement de tout ou partie des résultats ou activités dédiées à cet effet;
- le financement des formations de courte ou de moyenne durée dans le cadre exclusif de programmes de recherche ou d'innovation financés par le fonds.

Article 5: Les conditions et les modalités d'intervention du FO.N.R.I.D dans les domaines visés à l'article 3 ci-dessus, sont définies par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation, sur proposition du Conseil de gestion du FO.N.R.I.D.

CHAPITRE III Ressources

Article 6: Les ressources du FO.N.R.I.D proviennent de:

- subventions de l'Etat;
- contributions des organismes nationaux, sous-régionaux et internationaux;
- financements extérieurs des projets et programmes de la coopération bilatérale et multilatérale:
- dons et legs;
- ressources de toute nature qui pourraient lui être spécialement attribuées.

<u>Article 7</u>: Les disponibilités du F.O.N.R.LD sont déposées au Trésor Public. Elles peuvent être déposées dans des comptes ouverts dans les banques de la place sur autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

Article 8: La comptabilité du FO.N.R.I.D est tenue suivant les règles de la comptabilité privée.

TITRE II: TUTELLE

Article 9: Le FO.N.R.I.D est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

<u>Article 10</u>: Le Ministre de tutelle technique veille à la conformité des activités du fonds avec la politique sectorielle du département. A cet effet, il:

- fixe les conditions et les limites des concours du FO.N.R.I.D;
- approuve les décisions du Conseil de gestion.

Article 11: Le Ministre de tutelle financière est chargé de veiller à ce que les activités du FO.N.R.I.D s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

TITRE III: ADMINISTRATION ET GESTION

Article 12: Les organes d'administration et de gestion du FO.N.R.I.D sont:

- le Conseil de gestion,
- la Direction.

Chapitre 1 - Le Conseil de gestion

1.1. Nomination des membres

Article 13: L'administration du FO.N.R.I.D est assurée par un Conseil de gestion dont les membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

En cas de cessation de mandat d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus mentionnées et pour la durée du mandat restant à courir

Article 14: Le président du Conseil de gestion est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle financière pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la session du Conseil de gestion est assurée par le représentant du Ministère chargé de la tutelle technique.

1.2. Composition

Article 15: Le Conseil de gestion est composé ainsi qu'il suit:

- Quatre (4) représentants de l'Etat dont:
 - Un(e) (1) représentant(e) du Premier Ministère;
 - Un(e) (1) représentant(e) du Ministère chargé de la Recherche scientifique;
 - Un(e) (1) représentant(e) du Ministère chargé des Finances;
 - o Un(e) (1) représentant(e) du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Un(e) (1) représentant(e) des partenaires techniques et financiers;
- Deux (2) représentant(e)s des organisations des producteurs agricoles;
- Un(e) (1) représentant(e) des PME/PMI;
- Un(e) (1) représentant(e) des ONG.

1.3. Fonctionnement

Article 16: Les membres du Conseil de gestion ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre membre régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun membre ne peut détenir plus d'une délégation à la fois.

Article 17: Le Conseil de gestion se réunit deux fois par an en session ordinaire. La première session est consacrée à l'examen des projets de programme d'activités et du budget. La deuxième session examine les rapports d'activités et financiers.

Le Conseil de gestion se réunit une fois par trimestre en cas de besoin pour l'examen des demandes de financement.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres, chaque fois que de besoin. Dans toutes ses sessions, le Conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés. Le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des sessions sont portés à la connaissance des membres du conseil de gestion au moins quinze (15) jours à l'avance.

Les délibérations du Conseil de gestion sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 18: Nul membre du Conseil de gestion ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) organes d'administration de fonds nationaux de financement.

Le conseil de gestion est responsable de la bonne marche générale du fonds, il peut proposer au Conseil des ministres, par le biais du ministre de tutelle technique, le remplacement de tout responsable si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute grave de gestion.

1.4. Attribution

Article 19: Le Conseil de gestion assure la responsabilité administrative du FO.N.R.I.D et définit sa politique.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la bonne marche du FO.N.R.I.D.

De façon particulière, il examine et adopte:

- les programmes et les rapports d'activités ;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- les états financiers annuels ;
- les conditions d'emploi du personnel;
- les conditions d'éligibilité au financement du FO.N.R.I.D;
- les demandes de financement dépassant le seuil délégué au Directeur.

Article 20: Le Ministre de la Recherche scientifique et de l'innovation, en concertation avec le Ministre en charge des finances peut pourvoir au remplacement du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute grave de gestion.

Article 21: Les délibérations du Conseil de gestion sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Directeur qui assure le secrétariat.

Article 22: Le Conseil de gestion est responsable devant le Conseil des Ministres. Ses membres peuvent être remplacés pour juste motif notamment pour:

- non participation aux sessions annuelles obligatoires;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour le FO.N.R.I.D ou contraires aux intérêts de celui-ci;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires.

Article 23: La tenue des sessions obligatoires du Conseil de gestion incombe au Président qui doit établir la preuve de sa diligence en cas de non-respect des dispositions du présent article, sous peine d'être démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat

Article 24: Un représentant du service de la direction du Trésor et de la Comptabilité publique, chargé du suivi des fonds nationaux de financement participe aux sessions du Conseil de gestion en qualité d'observateur,

Ce représentant n'a pas droit de vote, mais a pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés.

Article 25: Les membres du Conseil de gestion sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Article 26: Dans le cadre de l'examen des demandes de financement, le Conseil de gestion se fait assister par un comité scientifique et technique composé de personnes ressources aux compétences confirmées dans le domaine concerné par l'appel à proposition de projets de recherche.

Le Comité scientifique et technique est composé d'une équipe pluridisciplinaire de vingt (20) membres nommés intuitu personae ainsi qu'il suit:

- deux (2) experts émanant des institutions internationales de la recherche scientifique et de l'innovation;
- deux (2) experts émanant des institutions sous régionales de la recherche scientifique et de l'innovation;
- seize (16) experts nationaux

La présidence du Comité scientifique est assurée par le représentant du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

La Direction assiste aux réunions du comité scientifiques et technique avec voix consultative. Elle en assure le secrétariat.

Article 27: Le Conseil scientifique est composé des représentants des secteurs public et privé. Les membres sont nommés par arrêté du Ministre de la recherche Scientifique et de l'Innovation sur proposition de leurs structures d'origine, pour un mandant de trois (03) ans renouvelables une seule fois.

En cas de cessation de mandat d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus mentionnées et pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 28: Le Comité scientifique et technique est chargé:

- d'évaluer les dossiers soumis au financement du fonds;
- de faire des recommandations pertinentes au Conseil de gestion sur les projets à financer;
- d'assurer le suivi scientifique des projets financés par le fonds et soumettre à cet effet, des rapports de suivi et d'évaluation;
- de traiter de toutes autres questions scientifiques que le Conseil de gestion lui soumet

Article 29: Avant la saisine du comité scientifique, tous les dossiers qui lui sont soumis, font l'objet d'un travail préparatoire par la Direction du fonds : (constitutions des dossiers, leur exhaustivité, leur recevabilité, vérification de conformité des différentes pièces, évaluation des projets par des évaluateurs externes) etc.

Article 30: Dans toutes ses réunions, le comité scientifique ne peut valablement procéder aux évaluations des dossiers que si les trois quart (3/4) de ses membres sont présents.

<u>Article 31</u>: Les membres du comité scientifique sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil de gestion.

Chapitre 2 - La Direction

<u>Article 32</u>: Le Fonds est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 33: Le Directeur détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil de gestion. A ce titre:

- il est ordonnateur principal du budget du FO.N.R.I.D;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du FO.N.R.I.D . qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des projets;
- il prépare les délibérations du Conseil de gestion et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.

Toutefois, le Conseil de gestion ne peut lui déléguer ses compétences dans les matières suivantes:

- l'examen et l'approbation du projet de budget et des états financiers;

- l'acquisition, les transferts et aliénations de patrimoine immobilier du FO.N.R.I.D;
- la prise de participation à titre d'actionnaire ou en portage et d'obligations ;
- le consentement de financements dont le montant serait supérieur au seuil fixé par le Conseil de gestion;
- l'octroi de caution dont le montant serait supérieur au seuil fixé par le Conseil de gestion.

<u>Article 34</u>: En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas, être confiée au responsable financier.

Article 35: Le Directeur nomme aux emplois les agents du FO.N.R.I.D, gère le personnel et assure la discipline dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 36</u>: Le Directeur assiste à toutes les sessions du Conseil de gestion avec voix consultative et en assure le secrétariat.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES

ET DE CONTROLE

Chapitre 1 - Etats financiers

Article 37: A la fin de chaque exercice d'exécution du budget, il est établi des états financiers annuels en cinq (05) exemplaires certifiés réguliers et sincères par un Commissaire aux comptes.

Article 38: Les états financiers annuels certifiés accompagnés du rapport d'activités sont soumis par le Directeur du FO.N.R.I.D au Conseil de gestion dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

<u>Article 39</u>: Les états financiers certifiés et examinés par le conseil de gestion sont soumis au Ministre chargé des finances pour avis et transmission à la Cour des comptes dans les neuf (09) mois suivant la clôture de l'exercice.

Chapitre 2 - Opérations

Article 40: Le FO.N.R.I.D ne peut exercer ses activités que dans le cadre de ses domaines d'intervention tels que ressortant des dispositions de l'article 3 des présents statuts particuliers. Toute adjonction d'activités nouvelles nécessite une modification préalable du statut particulier, adoptée après délibération du Conseil des Ministres.

Article 41: Le FO.N.R.I.D ne peut se livrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice des activités entrant dans ses domaines d'interventions ou nécessaires au recouvrement de ses créances.

Chapitre 3 - Comptabilité, contrôles

Article 42: Afin de pouvoir rendre compte fidèlement de ses opérations, le FO.N.R.I.D est tenu d'établir ses comptes sous une forme consolidée. Les arrêts de compte doivent intervenir au 31 décembre de chaque année. Cependant, en cours d'exercice, une situation intermédiaire des comptes doit être dressée à l'attention du président du Conseil de gestion.

Article 43: Le FO.N.R.I.D est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat, habilités à cet effet, notamment:

- la Cour des comptes;
- l'Autorité Supérieure du Contrôle d'Etat (ASCE);
- l'Inspection générale des finances;
- l'Inspection générale du trésor;
- les corps de contrôle des départements ministériels.
- les structures de suivi et de contrôle des fonds nationaux de financement de la Direction du trésor et de la comptabilité publique;

<u>Article 45</u>: Le FO.N.R.I.D pourra se doter d'un service de contrôle interne chargé notamment:

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de proposer les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Chapitre 4- Commissariat aux Comptes

Article 46: Avant leur examen par le Conseil de gestion, les états financiers annuels du FO.N.R.I.D sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes.

Article 47: Le Commissaire aux comptes est nommé par le Conseil de gestion sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour un mandat de trois (3) exercices sociaux renouvelables.

Le Commissaire aux comptes perçoit des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil de gestion.

TITRE V - PERSONNEL

Article 48: Le personnel du FONRID comprend:

- Les agents contractuels recrutés par le FO.N.R.I.D, et gérés selon les dispositions de la loi nº 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso;
- Les agents de l'Etat détachés auprès du FO.N.R.I.D.

Article 49: Les recrutements du personnel contractuel sont autorisés par le Conseil de gestion.

TITRE VI - DISCIPLINE - SANCTIONS

Article 50: Dans le cadre de ses activités visées à l'article 3, le FO.N.R.I.D ne peut pas accorder directement ou indirectement des subventions ou des crédits aux personnes qui participent à son administration, à sa gestion, à son fonctionnement ou à son contrôle.

La même interdiction s'applique aux entreprises dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent une part du capital social.

Article 51: Toute infraction aux présentes dispositions est passible de sanctions prévues par les textes en vigueur.

<u>TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES</u>

Article 52: Pour les cas non prévus par les présents statuts, il sera fait recours aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso, et notamment la loi N°004-2005/AN du 24 mars 2005, portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement et le décret N°2005-557/PRES/PM/PM du 27 octobre 2005, portant statut général des fonds nationaux de financement.